



ARRETE MUNICIPAL N° A2022.2395

Portant succession de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2189

Entre SASU SLR et la SASU LM TAXI

Gestion indirecte

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 (modifié) portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A2011/868 du 6 juin 2011 (modifié) portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2016/564 du 19 avril 2016 (modifié) portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.561 du 8 avril 2022 (modifié) portant renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2189 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.2061 du 20 octobre 2022 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026 ;

Vu la convention du 9 juin 2011 (modifiée) relative au service commun de taxis de Versailles, Le Chesnay-Rocquencourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu l'ordonnance du tribunal de commerce de Versailles du 20 octobre 2022 autorisant la société SLR à régulariser l'acte de vente avec la société LM TAXI ;

Vu la demande de succession en date du 23 novembre 2022,

Considérant que la SASU SLR (RCS 827 997 511 Versailles), représentée par Monsieur Filipe RIBEIRO, remplit les conditions de présentation d'un successeur ;

Considérant que la SASU LM TAXI (RCS 910 655 687 Versailles), représentée par Monsieur Luis MIGUEL, remplit les conditions pour exploiter une autorisation de stationnement ;

Considérant que le tribunal de commerce de Versailles a autorisé cette cession par ordonnance rendue le 20 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de stationnement n° 2189, autorisant la SASU SLR à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est abrogée à compter du 15 décembre 2022 à minuit, date de cessation de son activité.

Article 2 :

L'autorisation de stationnement n° 2189, autorisant la SASU LM TAXI à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est attribuée à compter du 16 décembre 2022 à 00h00.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 décembre 2027 à minuit. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être effectuée au moins trois mois avant le terme de sa durée de validité par tout moyen d'en accuser réception auprès du Maire (direction de la sécurité).

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer préalablement le Maire (direction de la sécurité) de tout changement affectant le monde d'exploitation de la présente autorisation.

Article 5 :

Le véhicule autorisé est de marque MERCEDES BENZ, immatriculé FC-896-TV. Tout changement de véhicule devra immédiatement être porté à la connaissance du Maire (direction de la sécurité).

Article 6 :

Le conducteur du véhicule devra être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

Article 7 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à son état civil. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

Article 8 :

L'arrêté municipal n° A2022.561 du 8 avril 2022 (modifié) portant renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2189, susvisé, est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés, à Maître Philippe JEANNEROT, administrateur judiciaire, et au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).